

Juma c. Tanzanie (modification de la requête) (2019) 3 RJCA 6

Requête 024/2016, *Amini Juma c. République-Unie de Tanzanie*

Ordonnance du 13 février 2019. Fait en anglais et en français, le texte anglais faisant foi

Juges : ORÉ, KIOKO, BEN ACHOUR, MATUSSE, MENGUE, MUKAMULISA, CHIZUMILA, BENSAOULA, TCHIKAYA et ANUKAM

S'est récusée en application de l'article 22 : ABOUD

La Cour accorde la demande du requérant aux fins de modifier la requête et de déposer de preuves additionnelles.

Procédure (autorisation de modification de la requête, 4 ; dépôt de preuves additionnelles, 4)

I. Les parties

1. Le requérant, le nommé Amini Juma, est un ressortissant de la République-Unie de Tanzanie qui a été reconnu coupable de meurtre et condamné à la prison à vie, le 18 septembre 2008, par la Haute cour de Tanzanie à Arusha. Par la suite, en appel, la Cour d'appel de Tanzanie siégeant à Bukoba a remplacé la peine initiale par la peine capitale, le 17 décembre 2011.
2. L'État défendeur, la République-Unie de Tanzanie, est devenu partie à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après dénommée « la Charte ») le 21 octobre 1986 et au Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après dénommé « le Protocole ») le 10 février 2006. Il a en outre déposé la déclaration prévue à l'article 34(6) du Protocole, le 29 mars 2010.

II. Sur les mesures demandées par les parties

3. Le requérant demande à la Cour de rendre une ordonnance :
 - « 1. Autorisant le requérant modifier – ou à déposer des observations complémentaires à – sa requête, conformément à la demande formulée le 19 octobre 2018 ;
 2. Autorisant le requérant à présenter de nouvelles preuves en vertu de l'article 50 du Règlement intérieur de la Cour et conformément à la demande formulée le 19 octobre 2018 ;

3. Autorisant le requérant à déposer les preuves et les observations en question le 18 janvier 2019 ;
 4. Autorisant le requérant à déposer ses observations sur les réparations le 18 janvier 2019 ;
 5. Renvoyant la rédaction et le prononcé de l'arrêt en l'espèce jusqu'à ce que le requérant ait l'occasion de déposer les observations supplémentaires qu'il entend présenter ».
- 4.** L'État défendeur n'a pas répondu à la demande d'autorisation de modifier la Requête et de déposer de nouvelles preuves.

La Cour :

- i. Fait droit à la demande du requérant et l'autorise à modifier sa requête et à déposer des preuves additionnelles pour l'étayer, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de notification de la présente ordonnance.
- ii. Fait droit à la demande du requérant et l'autorise à déposer ses observations sur les réparations dans un délai de quinze (15) jours, à compter de la date de notification de la présente ordonnance.